

CONVENTION

- Entre** La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, ci-après dénommée MPM,
- Et** L'association Fédération Régionale de la Relation Client, 25 boulevard de Saint-Marcel, 13011 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Christophe FAMECHON ci-après dénommée F2RC,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de F2RC

F2RC est une association loi 1901, qui assure la promotion et la représentation de la filière professionnelle Relation Client de la Métropole Marseillaise. Elle a aussi pour rôle la professionnalisation de la filière ainsi que son animation et son développement.

F2RC entend répondre aux objectifs suivants :

- Représenter et promouvoir la filière de la Relation Client par du lobbying régional et national auprès des instances publiques et des partenaires sociaux.
- Mettre en place une cellule de veille pour connaître l'évolution de la profession et anticiper ses mutations.
- Valoriser l'attractivité de la Métropole Marseillaise par une communication active.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à F2RC pour la poursuite des missions conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de F2RC

Juridiquement indépendant, F2RC jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par F2RC et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de F2RC par MPM

MPM accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 13.500 euros pour l'animation de l'association.

F2RC peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes.

Article 5 : Relations entre MPM et F2RC**5.1 – Relations financières****5.1.1 – Utilisation de la subvention**

F2RC s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Il en garantira une destination conforme à son objet social.

F2RC devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention de fonctionnement (13.500 €) à raison de :

- 60 % à la signature de la présente convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2008 accompagné du dossier de présentation de la stratégie de F2RC,
- 40 % au vu du rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2008.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de F2RC sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Banque	Guichet	Compte	Clé
42559	00031	41020002857	05

5.1.4 – Documents financiers

F2RC s'engage à :

- Fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- Fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si F2RC accomplit des actes de commerce, il est tenu d'être inscrit au registre de commerce. Il fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

F2RC s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si il ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, il en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de F2RC ou dans le cas où l'activité de F2RC serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, F2RC s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
le Président,

Pour F2RC,
le Président,

Jean Claude GAUDIN

Christophe FAMECHON